



24 rue Ramponeau
75020 Paris
06 03 79 77 09
tracesp@free.fr
<http://tracesp.free.fr>

Paris le 1 août 2009

Objet : mise en conformité des lieux et principes de division de l'espace dans l'usine.

Bonjour,

Nous vous prions de prendre connaissance des documents ci-joints :
Les prescriptions administratives de la Préfecture, et en particulier de la principale vous concernant : « débarrasser les circulations, les ateliers et les mezzanines de tous les matériaux et objets combustibles qui y sont déposés afin de limiter le potentiel calorifique dans les locaux ouverts au public » ;
Le rapport sécurité incendie de la société SOCOTEC est disponible dans l'usine et vous est envoyé sur votre boîte email.

Nous fixons pour le 15 septembre 2009 la mise en conformité du lieu avec les prescriptions de la Préfecture, les recommandations du rapport SOCOTEC et la destination des lieux fixée par la convention d'occupation du site dont vous avez déjà eu copie.
Étant données les responsabilités qui sont les nôtres (voir le courrier de la préfecture) en tant que gestionnaire, nous ne saurions différer davantage d'autant que les activités impliquant du public dans l'usine reprennent à partir de septembre et que de nouveaux artistes vont investir les lieux.

Les impératifs de sécurité et de cohérence du projet s'appliquent tant pour l'occupation de l'espace que pour sa division :
Stockage, matériel de production et oeuvres :

Dégagement complet des parties communes de toutes œuvres et matériaux ; en priorité le dessous des escaliers menant à l'issue de secours du fond de l'usine, les mezzanines et l'espace devant les lavabos doivent être libérés.

Aucun stockage d'œuvres dans l'usine : en particulier déstockage impératif des œuvres d'artistes n'occupant pas l'usine.

Déstockage des matériaux et œuvres à fort coefficient calorifique : plastique, polystyrènes, résines, cires, carton, papiers et produits combustibles ;

Division de l'espace dans l'usine :

- Le fonctionnement des parois coulissantes ne doit pas être entravé ;

- Étant donné le caractère « collectif » des ateliers de l'usine tel que fixé par la convention d'occupation du site et le projet mis en place dans l'usine, la limite entre les ateliers collectifs et l'allée centrale n'a pas à être matérialisée de manière pérenne. Cependant si des artistes estiment qu'une séparation est indispensable pendant leur travail, ils pourront après accord du gestionnaire faire installer à leur frais un système de rideaux facilement rétractables par une entreprise travaillant selon les règles de l'art sous réserve de respecter les normes de sécurité suivantes : **Les éléments de décoration ou d'habillage flottants, de surface supérieure à 0,50 m² (affiches, toiles tendus, draps, etc) situés à l'intérieur du grand atelier (dont la superficie au sol est supérieure à 50 m²) doivent être en matériaux de catégorie M1.**

Si ces prescriptions n'étaient pas respectées, nous nous verrions dans l'obligation de procéder par nous mêmes à leur mise en application,

Bien à vous, le conseil d'administration de TRACES.

Joint: Copie de lettre Préfecture de Paris du 15/06/2009

- Le rapport sécurité incendie de la société SOCOTEC envoyé par mail

-

Copie adressée à la DAC en sa qualité de propriétaire.